



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

ARRÊTÉ

Projet de construction de l'usine des eaux de Laval Agglomération,
au lieu-dit « La Biochère » à Changé (53810), et des conduites de transfert d'eau associées
sur les communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne (53).

**Enquête publique unique,
conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement portant sur :**

- la demande d'autorisation environnementale,
- la demande de servitude de passage pour les canalisations d'eau sur des propriétés privées sur les territoires des communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne,
- la demande de modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 13 août 2009 instaurant les périmètres de protection de la prise d'eau de Changé.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2009-D419 du 13 août 2009 autorisant la prise d'eau ainsi que les prélèvements d'eau dans la Mayenne à Changé (53) et instaurant les périmètres de protection autour de la prise d'eau ainsi que les servitudes associées ;
- VU l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire portant décision d'examen au cas par cas concernant les canalisations d'eau associées à la création d'une nouvelle usine de traitement d'eau potable sur les communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne en date du 15 juin 2020 ;
- VU la déclaration d'intention publiée sur le site internet de la Préfecture de la Mayenne en date du 27 juillet 2020 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération n° 010/2021 en date du 13 février 2021, relative au projet de nouvelle usine des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Éric Gervais, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

- VU le dossier déposé le 7 mai 2021 par le président de Laval Agglomération (assistance à maîtrise d'ouvrage : Bureau d'études SAFEGE – 35 Saint-Grégoire) et comportant :
 - une demande d'autorisation environnementale relative à la construction d'une nouvelle usine d'eau potable destinée à la consommation humaine au niveau du lieu-dit La Biochère, sur la commune de Changé,
 - une demande de servitude de passage pour les canalisations d'eau sur des propriétés privées sur les territoires des communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne ;
 - une demande de modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 13 août 2009 instaurant les périmètres de protection de la prise d'eau de Changé ;
- VU la note du pétitionnaire en date du 10 septembre 2021 en réponse aux observations des services de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire n° 2021APPDL68/PDL-2021-5397, réputé sans observation dans le délai réglementaire échu le 13 septembre 2021 sur le projet d'usine d'eau potable sur la commune de Changé porté par la communauté d'agglomération de Laval ;
- VU les avis réglementaires émis dans le cadre de l'enquête administrative ;
- VU le courrier de la direction départementale des territoires en date du 4 octobre 2021 actant le caractère complet et régulier du dossier et pouvant être mis à enquête publique ;
- VU la décision n° E21000155/53 en date du 22 octobre 2021 du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Une enquête publique unique d'une durée de trente-et-un jours consécutifs, relative au projet de construction de l'usine des eaux de Laval Agglomération au lieu-dit « La Biochère » à Changé et des conduites de transfert d'eau associées, porté par la communauté d'agglomération de Laval agglomération, est ouverte du : lundi 24 janvier 2022 - 14h00 au mercredi 23 février 2022 – 17h30 inclus.

L'enquête publique unique est relative à :

- une demande d'autorisation environnementale préalable à la construction de l'usine de production d'eau potable de Laval et des conduites de transfert d'eau associées ;
- une demande de servitudes de passage pour les canalisations d'eau sur des propriétés privées, au titre de l'article L. 152 du code rural et de la pêche maritime sur le territoire des communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne ;
- une demande de modification de l'arrêté d'utilité publique en date du 13 août 2009 instaurant les périmètres de protection de la prise d'eau de Changé.

Article 2 : M. Bertrand JALLU, responsable de région de coopérative agricole en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés en les lieux suivants :

- > Mairie de Changé (Hôtel de Ville – 6 place Christian d'Elva), siège de l'enquête,
- > Mairie de Saint-Jean-sur-Mayenne (36 rue Maurice-Courcelle),
- > Mairie de Laval (CAM - centre administratif municipal – place du 11 novembre),

pendant trente-et-un jours consécutifs, du lundi 24 janvier 2022 - 14h00 au mercredi 23 février 2022 – 17h30 inclus, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces documents sont accessibles au public, pendant les heures d'ouverture au public, à titre indicatif, en mairies de :

Changé	Lundi : 13h30-17h30	Mardi au vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-17h30	Samedi : 9h00-12h00
Laval (centre administratif)	Lundi : 9h00-12h00 / 13h30-17h30	Mardi au vendredi : 8h00 à 17h30	Samedi : 8h00-13h00
Saint-Jean-sur-Mayenne	Lundi au vendredi : 9h00-12h00 / 14h00-18h00		Samedi : 9h00-12h00

En outre, le dossier de l'enquête peut être consulté sur un poste informatique à disposition du public en mairies de Changé et Saint-Jean-sur-Mayenne pendant les horaires d'ouverture précités.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance selon ces modalités et formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les consignants directement sur le registre d'enquête à disposition du public à la mairie de Changé, de Laval ou de Saint-Jean-sur-Mayenne ;
- soit en les adressant par écrit,
à la mairie de Changé, à l'attention de M. le commissaire enquêteur - Projet de construction de l'usine des eaux de Laval Agglomération à Changé ;
- soit par voie électronique, à l'adresse suivante :
pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr en précisant en objet « Projet de construction de l'usine des eaux de Laval Agglomération à Changé ».
Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne peut excéder 5 méga octets. Si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties, numérotées et bien identifiées, afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, en mairies de Changé, Saint-Jean-sur-Mayenne et de Laval selon le calendrier suivant :

→ Changé	lundi 24 janvier 2022	14h00-17h00
→ Saint-Jean-sur-Mayenne	jeudi 3 février 2022	15h00-18h00
→ Changé	samedi 12 février 2022	9h00-12h00
→ Laval	vendredi 18 février 2022	14h00-17h00
→ Changé	mercredi 23 février 2022	14h30-17h30

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site Internet des services de l'État en Mayenne : www.mayenne.gouv.fr > (onglet) Politiques publiques > Environnement, eau et biodiversité > Enquêtes publiques hors ICPE > Divers > Autorisation environnementale - Construction usine eau potable - Changé

Il y sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront accessibles sur le même site Internet, même rubrique.

Article 4 : Mesures de publicité

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié par les soins du préfet de la Mayenne en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux locaux (Ouest-France et Le Courrier de la Mayenne).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne.

L'accomplissement de ces formalités incombe aux maires des communes précitées et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins de Laval Agglomération, à l'affichage réglementaire du même avis sur les lieux mêmes ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État en Mayenne : www.mayenne.gouv.fr, même rubrique.

Article 5 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours le président de Laval Agglomération, ou son représentant, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés.

Le maître d'ouvrage, ou son représentant, dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 6 : Rapport et conclusions de l'enquête

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, celle-ci fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur ainsi que de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

L'enquête unique fait l'objet d'un rapport unique ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Mayenne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Formalités postérieures à l'enquête

Le préfet de la Mayenne adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dès réception, au maître d'ouvrage.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont adressées aux mairies de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne, pour y être tenues sans délai à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Mayenne (rubrique mentionnée à l'article 3) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent en obtenir communication en s'adressant au préfet de la Mayenne, dans les conditions prévues dans le code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 : Informations générales

1) Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes requises par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique, qui a fait l'objet d'un avis sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire à la date du 13 septembre 2021.

2) Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le dossier présentant le projet comprenant une étude d'impact est transmis pour avis aux collectivités concernées.

3) Les décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique sont :

- une autorisation environnementale unique édictée par le préfet de la Mayenne, éventuellement assortie de prescriptions environnementales ;
- une servitude de passage sur les propriétés privées pour l'installation des canalisations ;
- un arrêté modifiant les périmètres de protection de la prise d'eau de Changé.

4) Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès de Laval Agglomération - M. Thierry CHOCHON, responsable service production d'eau potable – (tél. : 02-53-74-13-93 - thierry.chochon@agglo-laval.fr).

5) Les frais relatifs à l'enquête (indemnisation du commissaire enquêteur, publicité, ...) sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 9 : En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous l'autorité municipale.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires des communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne, le président de Laval Agglomération et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **23 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté


Eric GERVAIS

